



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

St-Philippe

2026-2027

Table des matières

Introduction.....	1
Définitions	2
Information générale	3
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	6
1. Analyse de la situation	6
2. Mesures de prévention	9
3. Collaboration avec les parents.....	10
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence.....	14
6. Confidentialité.....	17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement	18
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	20
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel.....	21
Ressources.....	Erreur ! Signet non défini.
Autre information importante	22

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	St-Philippe
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Mélissa Fournier
Ordre d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	405
Autres caractéristiques	3 classes spécialisées : 2 classes TSA et une classe com (en 26-27)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, bienveillance, engagement et responsabilité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	1. Encourager et enseigner les comportements de civilité et de non-violence; 2. Outiller les intervenants pour mieux répondre aux besoins socioaffectifs diversifiés de notre clientèle.

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Mélissa Fournier
--	------------------

Membres du comité

Comité SCP

- Lise Ouellet, psychoéducatrice
- Stacey Robinson, enseignante

- Jacinthe Lapierre, enseignante
- Karine Morin, technicienne en SDG
- Marie-Hélène Landry, TES
- Mélissa Fournier ou Nancy Bruneau, direction et direction-adjointe

Mandat(s) du comité

1. Analyser mensuellement les données générales du climat de l'école (Lise)
2. Planifier la mise en place des mesures universelles du programme SCP (Bracelet, célébration individuelle, célébration classe, ETC)
3. Assurer une communication bidirectionnelle entre le comité SCP et l'ensemble des membres du personnel (Responsable du point SCP à l'A.G, les échanges dans vos rencontres cycles et discussion entre Karine et le SDG)
4. Voir au suivi mensuel des objectifs du plan d'action annuel
5. Ajuster le plan de lutte contre la violence et l'intimidation

Fréquence des rencontres du comité

- **Rencontres mensuelles**

Engagements de la directrice ou du directeur

Envers l'élève victime et ses parents

Moi, Mélissa Fournier, directrice de l'école St-Philippe, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :

- En assurant une vigilance constante
- En communiquant le code de vie et les protocoles aux parents

- En faisant une reddition de compte annuelle aux membres du conseil d'établissement

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

Moi, Mélissa Fournier, directrice de l'école St-Philippe, je m'engage à m'assurer que les moyens mis en place, soit :

- En rencontrant les parents de l'élève pour un plan d'action
- En communiquant avec eux sur le cheminement de leur enfant

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Fin avril à la mi-mai 2026

- Portrait de la sécurité et du bien-être à l'école (QSVE-BE)
- Baromètre

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

Vie scolaire

- Pour les élèves de la 1^{ère} à la 3^e année, le sentiment général de bien-être à l'école est de 91%
 - 99% dit que les adultes s'occupent bien des élèves
 - 96% s'entend bien avec les adultes
 - 95% a des amis
- Pour les élèves de la 4^e à la 6^e année, le sentiment général de bien-être est de 83%
 - 96% dit avoir des amis
 - 96% dit que les enseignants les aident à réussir
 - 95% a de bonne relation avec les adultes de l'école
 - 94% se sent en sécurité
 - 92% dit que les règles de l'école sont claires
- Les quelques éléments à améliorer sont :
 - Que les élèves s'entraident et prennent soin des autres (75%)
 - Que les élèves soient consultés (76%)

- Le sentiment de justice (avoir des conséquences méritées) et le sentiment d'engagement sont les deux points les plus faibles.
- Pour le personnel scolaire, ils trouvent que l'école à un environnement encadrant (96%), soutenant (95%) et qui assure le bien-être du personnel (96%). Bien que l'environnement sécuritaire (84%) et l'environnement concerté (90%) soient tout de même positifs, nous avons ressorti quelques éléments à travailler :
- 40% craint d'être agressé par un élève
- 33% craint les interactions agressives avec les parents ou un autre adulte de l'école
- 71% aimerait que les parents soient davantage impliqués dans le plan de lutte
- 75% fait des efforts pour impliquer davantage les élèves dans les décisions

Violence subie

- Voici les différents agressions qu'un élève a subi de la part d'un autre élève :
- 24,7% insulté ou traité de noms
- 17,7% bousculé intentionnellement
- 13,3% médisance pour éloigner un ami (au 3^e cycle)
- 12,6% propos non-désiré à caractère sexuelle
- Les agressions matérielles (ex : le vol) et les agressions sur les réseaux sociaux sont à moins de 1,5%
- Pour ce qui est des agressions subies de la part d'un adulte, les élèves de 6^e année ont nommé avoir déjà été regardés de manière méprisante de la part d'un adulte (3,2%). Soulignons, toutefois, que les élèves de 6^e année ont les mêmes enseignants que les élèves de 5^e année et ces derniers n'ont pas soulevé ce type de violence.
- Les membres du personnel ayant subi des violences :
- 40% a été insulté (impolitesse)
- 20% a été menacé en paroles ou en gestes
- 16% a été frappé (surtout au préscolaire et en classes TSA)

Sentiments d'efficacité personnelle et collective

- Les sentiments d'efficacité personnelle et collective des membres du personnel se situent à plus de 90% surtout en prévention. En intervention, les personnes se sentent à 96% compétentes pour les situations que nous voyons régulièrement. Cependant pour les

situations plus pointues et délicates, le SEP tourne autour de 50%. On parle ici de violence sur Internet, de violence sexuelle ou d'un comportement agressif d'un parent.

Gestion de la violence

- Il y a une certaine dichotomie entre la perception des enfants et celle des adultes.
 - Pour le personnel, le chemin de l'école est un endroit fragile (68%) VS les enfants à 8%. Donc, les enfants se sentent en sécurité, mais nous avons le sentiment d'avoir à intervenir régulièrement.
 - La même chose pour les corridors, escaliers et casiers (44% VS 10%) ou le transport (40% VS 4%)
 - Cependant, le terrain de l'école reste un enjeu pour tous.
- Pour ce qui est de la gestion des comportements, les perceptions sont similaires et positives. L'élément le plus faible des deux côtés est l'implication des élèves dans les décisions de l'école.

Compétence socioémotionnelle

- 100% des élèves de la 1^{ère} à la 3^e année se dit capable d'utiliser des stratégies efficaces pour se calmer. Ce pourcentage baisse à 73% à partir de la 4^e année
- Les besoins pour cette compétence se situent surtout en 4^e année selon le sondage, mais pas selon la réalité.

Baromètre

731 : ne suit pas les consignes

362 : bouscule, se tireaille

236 : opposition mineure (impact individuel)

191 : frappe un autre élève

116 : conduite anti-sportive

105 : impolitesse envers l'adulte

86 : impolitesse ou insulte (mineur)

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- 12,6% de élèves disent avoir reçu des paroles ou des commentaires à caractère sexuel de la part d'autres élèves.
- Selon notre analyse, ces situations se produisent beaucoup via les réseaux sociaux et ont une répercussion à l'école.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Développer un langage positif et utiliser la résolution de conflit pacifique
Diminuer de 10% les agressions verbales entre les élèves (Passer de 24,7% à 14,7%)
Diminuer de 10% les impolitesses envers les adultes (Passer de 40% à 30%)
- Développer le sentiment d'entraide entre les élèves (empathie)

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Diminuer de 5% les commentaires à caractère sexuel entre les élèves.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Contenu CCQ - 3e-4e et 5e années
Ateliers Hors-Piste 2e et 5e années
À intégrer lors du mois de la différence.

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

Enseignement des contenus à la sexualité (CCQ)

Mission Sécuri-T (4e, 5e et 6e année) :

- Internet et médias sociaux
- Violence dans les relations amoureuses et sexto.

Ateliers avec la maison de la famille sur le respect de la bulle et le consentement (1ère et 2e année)

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Communication par courriel ou téléphonique
- Rencontre avec les parents pour des plans d'action
- Résumé du plan de lutte dans l'agenda ainsi que le protocole violence
- Site Internet <https://stphilippe.cssds.gouv.qc.ca/>

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Démarche utilisée envoyée aux parents par courriel et mis dans l'agenda.
- Site Internet <https://stphilippe.cssds.gouv.qc.ca/>

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Septembre 2026
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Juin 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Septembre 2026

▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026
--	--

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Ateliers de prévention, courriel envoyé aux parents	▪ Tout au long de l'année
▪ Différents ateliers avec partenaires	▪ Tout au long de l'année
▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Septembre 2026

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

▪ Communiquer avec l'enseignante ▪ Communiquer avec la direction ▪ Site Internet https://stphilippe.cssds.gouv.qc.ca/
--

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Communiquer avec le Centre de services <https://www.cssds.gouv.qc.ca/>
- Protectrice régionale de l'élève plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Communiquer par courriel avec l'enseignant de votre enfant
- Communiquer par courriel ou par téléphone avec la direction
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1-800-463-1029;
 - Coordonnées du service de police : 819-826-3755.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	En parler avec un adulte de confiance
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	Rencontrer la victime et l'agresseur séparément; Vérifier la version des faits avec des témoins si possible; Se référer au protocole violence Référer la situation à la direction ou à la psychoéducatrice
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	Prendre connaissance de la situation Assurer la sécurité des élèves impliqués Rencontre séparément les personnes impliquées Faire une évaluation approfondie de la situation (les actions à entreprendre doivent modulées en fonction de la situation) Contacter les parents Applique les mesures de soutien et d'encadrement Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation Consigner les informations Au besoin, faire un signalement au DPJ. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Mélissa Fournier, melissa.fournier@cssds.gouv.qc.ca
--	--

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Remercier l'élève de nous informer de la situation. « Tu as bien fait de venir m'en parler » ▪ Le rassurer sur la prise en charge de la situation ▪ Lui offrir de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement; ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; ▪ Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes. « Dis-moi tout sur... », « Parle-moi plus de ... » ▪ Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; ▪ Ne pas promettre à l'élève de garder le secret; ▪ Faire comprendre à l'enfant, que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants; ▪ Noter les mots de l'élève et de l'adulte confident; ▪ Aviser la direction; ▪ Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent https://www.youtube.com/watch?v=SDqACgdJmtk ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-463-1029
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève; ▪ Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire; ▪ Pour les actions à entreprendre, se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent

	■ Se référer au policier communautaire pour une intervention conjointe et éducative; Le comportement sexualisé de l'enfant est-il : N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un

membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Noter les informations et les conserver de façon sécuritaire
- Ne pas donner d'information délicate, donner ce qui est essentiel pour bien intervenir

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Noter les informations et les conserver de façon sécuritaire
- Ne pas donner d'information délicate, donner ce qui est essentiel pour bien intervenir

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

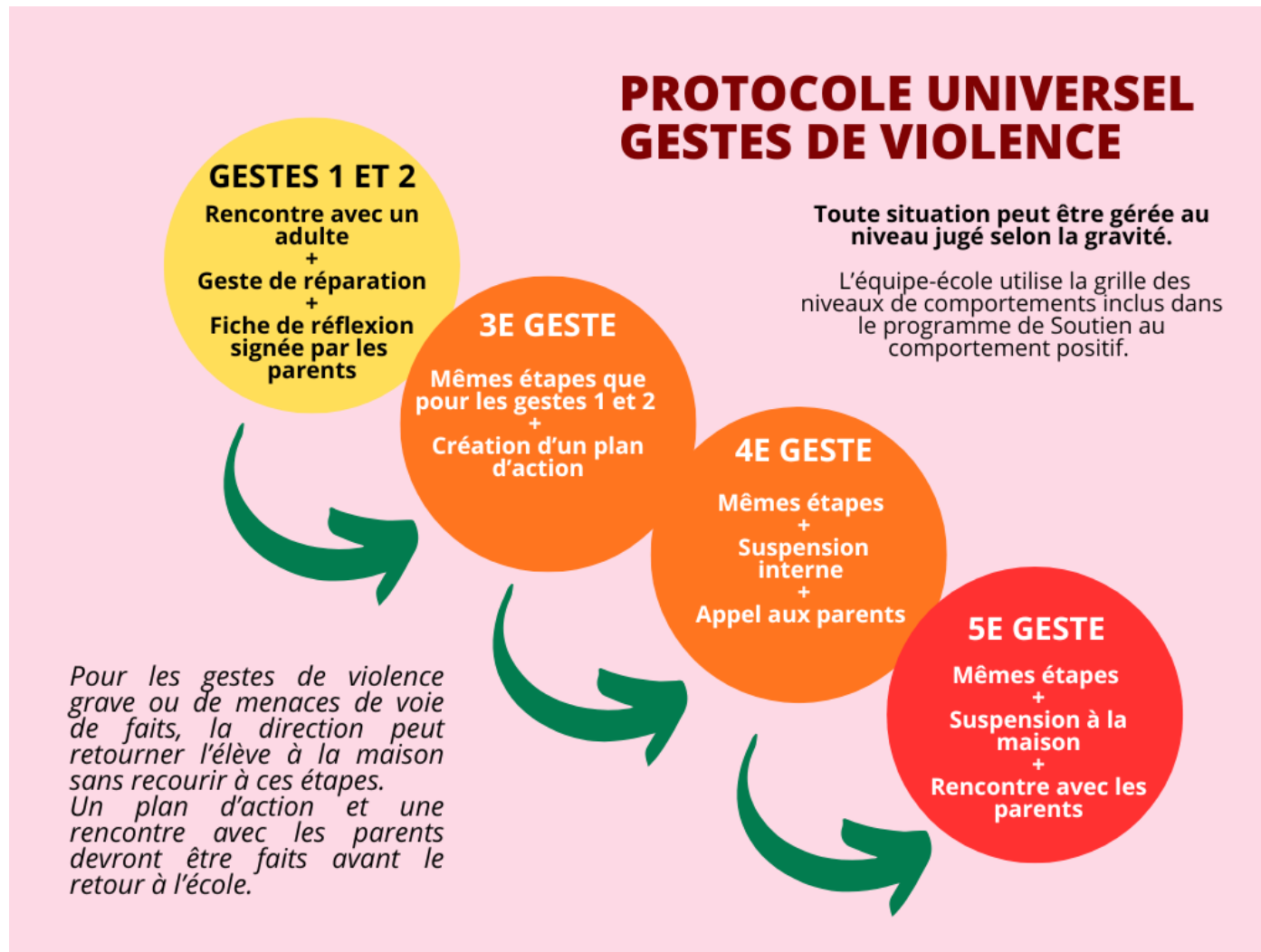
Pour l'élève victime	Protocole violence mis en place : Rencontres avec la TES ou la psychoéducatrice
Pour l'élève auteur	Sanction disciplinaire en fonction du protocole violence Rencontres avec la psychoéducatrice Encadrement sur la cour d'école Recherche de partenaires externes au besoin.
Pour les élèves témoins	▪ Les rassurer ▪ Les remercier ▪ Les rassurer que la situation est prise en charge

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Rencontre psychoéducatrice Rencontre de parents Signalement à la PJ
Pour l'élève auteur	Sanction Signalement à la PJ Policier communautaire Rencontre avec les parents Policiers au besoin Recherche de partenaires externes.
Pour les élèves témoins	▪ Les rassurer ▪ Les remercier ▪ Les rassurer que la situation est prise en charge

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)



Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

S'assurer que l'élève est surveillé constamment dans les lieux plus fragiles (ex : vestiaire)
Suspension interne et externe
Récréations supervisées, encadrées
Suivi en psychoéducation

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Consigner les événements
- S'assurer que la situation a pris fin
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs
- Informer l'élève et ses parents de la possibilité de s'adresser à la Commissions des services juridiques – Programme REBÂTIR

- Fournir des ressources pour les violences à caractère sexuel
- Informer les élèves et les parents du processus de traitement des signalements et des plaintes

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Séance d'information des services offerts par les ressources communautaires de la région
- Formation Bulle et Baluchon

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Programme de CCQ (volet sexualité)
- Ateliers Mission Sécuri-T (4^e, 5^e et 6^e année) (Internet et médias sociaux, violence dans les relations amoureuses et sexto)
- Ateliers avec la maison de la famille sur le respect de la bulle et le consentement (1^{ère} et 2^e année)
- Ateliers Bulle et Baluchon

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement

4 juin 2026

Numéro de résolution

CE 25-26-017

Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement

Prévu en janvier ou février 2027

Date de révision annuelle du plan de lutte

Prévu en juin 2027

Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement

4 juin 2026

Date

